

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 4ème Bureau

◆
ARRETE

autorisant la S.A. AUDOIN et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT, aux lieux-dits "Le Bois du Breuil" et "La Rente d'Ortre"

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983 autorisant la S.A. AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sable aux lieux-dits « Le Bois du Breuil » et « La Rente d'Ortre » à GRAVES-SAINT-AMANT ;
- VU le dossier présenté le 19 avril 1999 par lequel la S.A. AUDOIN et Fils sollicite le renouvellement partiel, la renonciation partielle et l'extension de cette carrière de sable sur le territoire de la commune de GRAVES-SAINT-AMANT ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 portant mise à l'enquête publique du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1999, de la demande susvisée ;
- VU les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la sous-direction des cultures et des produits végétaux, de la direction régionale de l'environnement, du service interministériel de défense et de protection civile, du service régional de l'archéologie, du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU les avis des conseils municipaux de CHATEAUNEUF, BOUTEVILLE, VIBRAC, ANGEAC-CHARENTE, MOULIDARS, SAINT-SIMON, SAINT-MEME-LES-CARRIERES, GRAVES-SAINT-AMANT ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du **10 JAN 2000**
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **2 MAR 2000**
- Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière :

ARRETE**TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La S.A. AUDOIN et Fils, 16120 GRAVES-SAINT-AMANT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière sable sur le territoire de la commune de GRAVES-SAINT-AMANT aux lieux-dits « Le Bois du Breuil » et « La Rente d'Ortre », dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les activités relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	Max = 40 000 t/an Moy = 25 000 t/an	Autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

RENOUVELLEMENT

N° de parcelle	Superficie	Lieu-dit
671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688	7 ha 16 a 90 ca	Bois du Breuil
689, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700		La Rente d'Ortre

EXTENSION		
N° de parcelle	Superficie	Lieu-dit
578, 579, 589, 590, 591, 1353, 1354 p	1 ha 45 ca	Bois du Breuil

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation demandée est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable devant conduire en fin d'exploitation à la constitution de 4 plans d'eau, suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,6 à 0,8 m.

La hauteur de banc exploitable est de 3 à 5 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 16,3 m.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 327 600 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 40 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 25 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (**RGIE**)

ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Des merlons de terre seront disposés en bordure de RD 154 et VC 4 et conservés après la remise en état.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité

6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté).

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 16,3 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale 5 m. Les fronts auront une hauteur maximale de 4 m.

7.4 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En accord avec les propriétaires, cette distance pourra être réduite à 5 m, y compris le merlon en terre, vis à vis des parcelles n° 577 (côté sud lors de la phase 1), n° 592 (côté est lors de la phase 2), n° 668 (côté sud lors de la phase 3, et n° 701 (côté sud lors de la phase 4).

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GRAVES-SAINT-AMANT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. AUDOIN et Fils.

ARTICLE 31 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de GRAVES-SAINT-AMANT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de ANGEAC-CHARENTE, BASSAC, BOUTEVILLE, CHATEAUNEUF/CHARENTE, MOULIDARS, SAINT-MEME-LES-CARRIERES, SAINT-SIMEUX, SAINT-SIMON et VIBRAC.

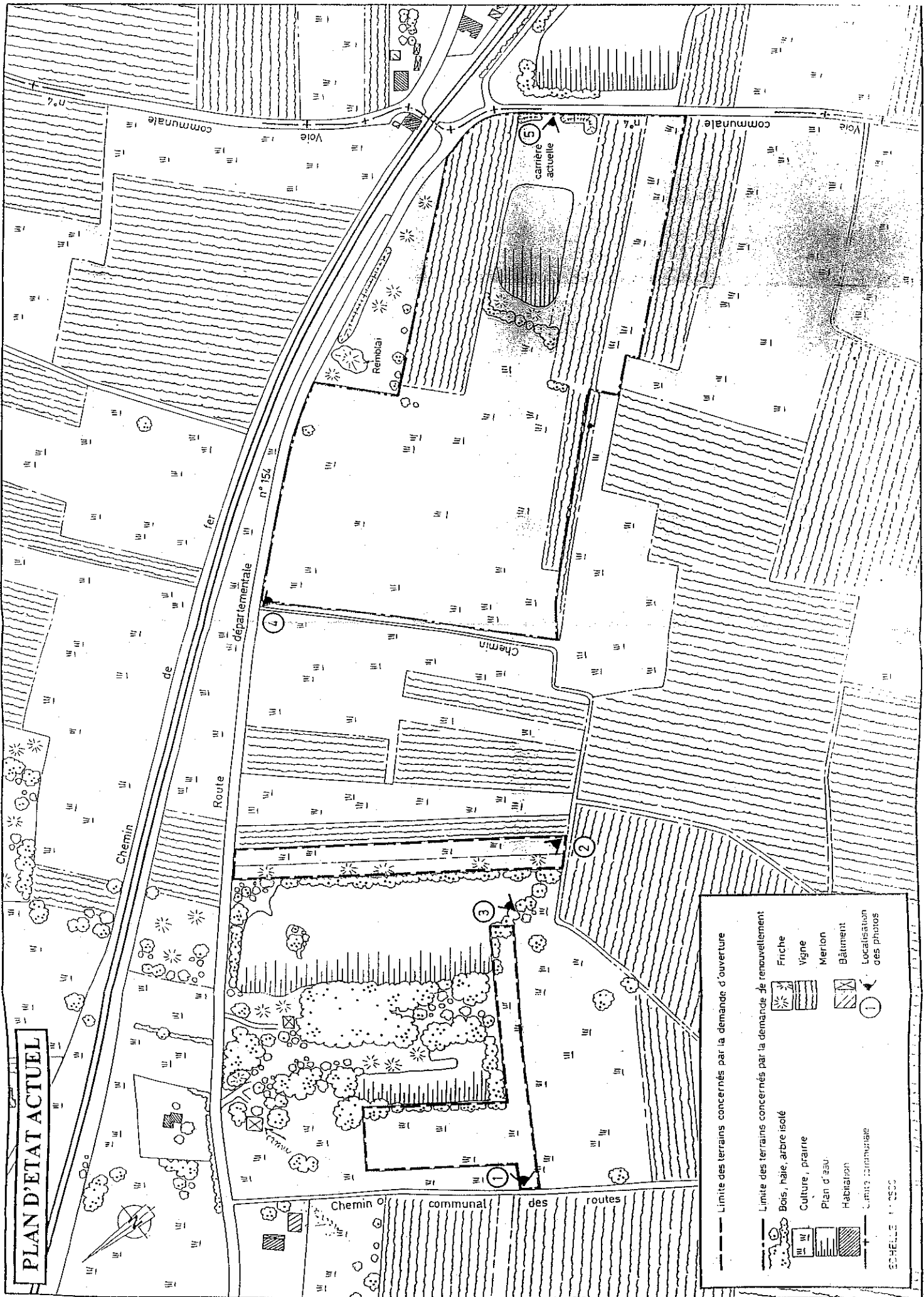
ANGOULEME, le 30 juin 2000,
LE PREFET,
signé

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour le préfet
Le préfet


Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

PLAN D'ETAT ACTUEL

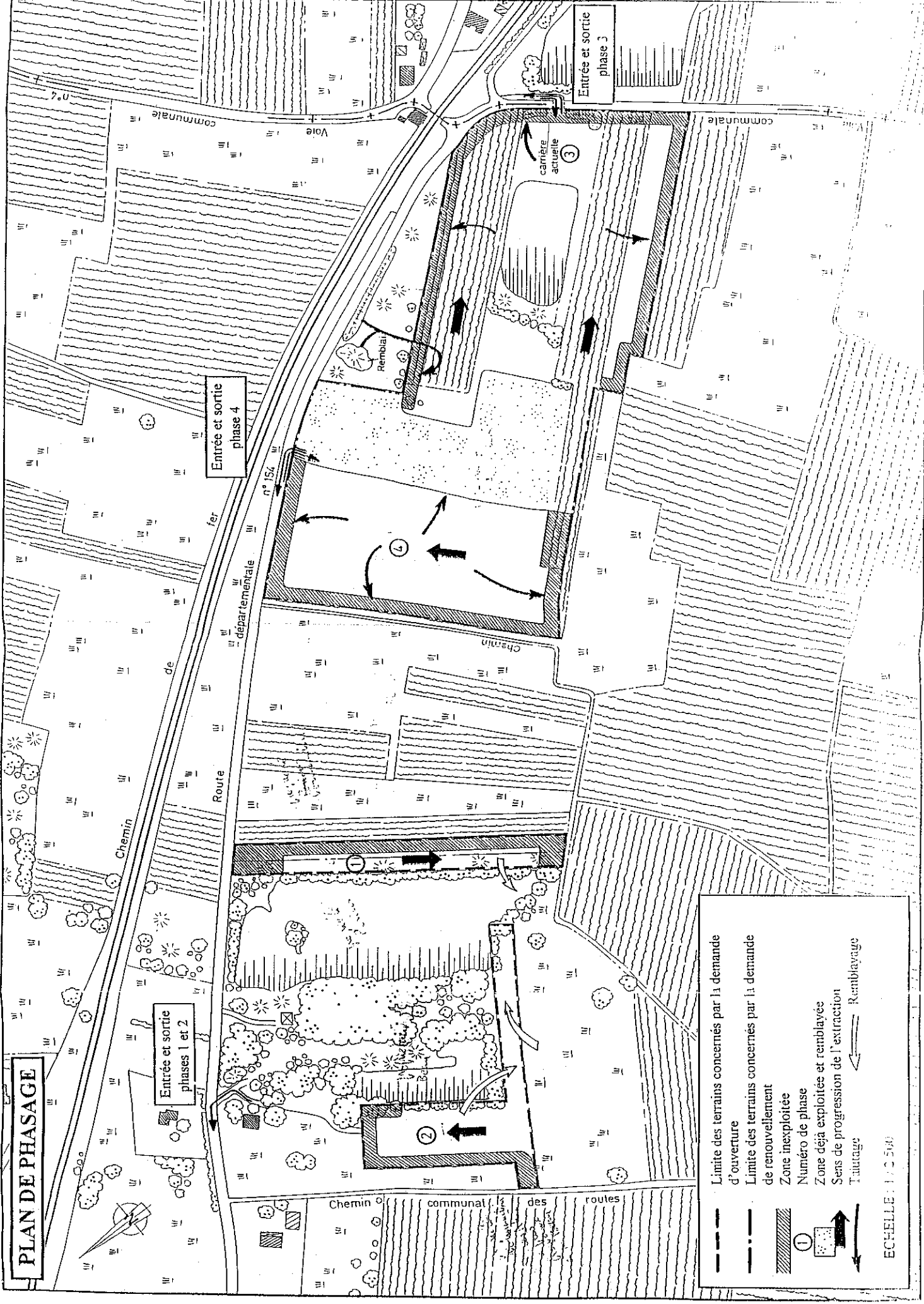


--- Limite des terrains concernés par la demande d'ouverture

	Bois, haie, arbre isolé
	Culture, prairie
	Plan d'eau
	Habitation
	Limite communale
	Friche
	Vigne
	Marion
	Bâtiment
	Localisation des photos

ECHELLE 1:2500

PLAN DE PHASAGE



- - - Limite des terrains concernés par la demande d'ouverture
 - - - Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement
 [Hatched Area] Zone inexploitée
 ① Numéro de phase
 [Shaded Area] Zone déjà exploitée et remblayée
 [Arrow] Sens de progression de l'extraction
 [Arrow] Remblayage

ECHELLE : 1 : 2 500

PLAN D'ETAT FINAL



--- Limite des terrains concernés par la demande d'ouverture

--- Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement

--- Bois, haie, arbre isolé

--- Culture, prairie

--- Plan d'eau

--- Habitation

--- Limite communale

--- Friche

--- Vigne

--- Merlon

--- Bâtiment

--- Merlon

--- Zone Humide

ECHELLE : 1/2500

COUPE TRANSVERSALE D'UNE BERGE

